

**MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1 DU PLU DE LUCENAY**  
**TABLEAU DE SYNTHÈSE DE REPONSES AU PROCES VERBAL D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

N° de la demande	Avis formulé / Remarques/Demande	Réponse du CE	Précisions bureau d'étude Proposition de réponse	Décision de la commune
<b>RTE – Réseau de Transport d'Electricité</b>	<p>Etant donné la présence de la ligne aérienne de 63 000 Volts Civrieux-Joux dans la commune de Lucenay, le RTE demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La mention de l'appellation complète et le niveau de tension de l'installation, ainsi que le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais ;</li> <li>- L'intégration de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le règlement du PLU pour les zones UB, UI, UL, 1AUL, A, N et Ng.</li> </ul>	<p>Concernant l'observation n°1 : Le règlement mentionne en page 7 au titre des servitudes d'utilité publique : « Servitude I4 : servitudes relatives à l'établissement de canalisations électriques Ligne 63 KV CIVRIEUX-JOUX (aérienne et souterraine). » La demande de RTE d'intégration d'une annexe récapitulant les servitudes d'utilité publique I4 correspondantes, elle devra attendre la révision du PLU.</p> <p>Concernant l'observation n°2 :            Sous réserve d'une concertation préalable avec la Municipalité, le PLU ne devrait pas faire obstacle à la réalisation de travaux qui seraient nécessaires aux équipements d'intérêt collectif.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le règlement des zones UB autorise déjà les destinations des sols et les règles de prospects et d'implantations demandées par RTE, sous réserve de l'autorisation de la commune ;</li> <li>- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont déjà admis sous condition par le règlement en zones UL, AU, 1AUL, A, N, ... ;</li> <li>- En zone UT (Géosite) les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sous réserve qu'ils soient compatibles avec la vocation de la zone sont aussi admis ;</li> <li>- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics demandées par RTE sont déjà admises en zone 1 dès lors qu'ils ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière ou quelle préserve les qualités paysagères et naturelles.</li> <li>- Comme demandée par RTE, des dérogations sur les règles de hauteur des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont déjà prévues par le règlement ;</li> <li>- Les règles d'exhaussement et d'affouillement de sol demandées par RTE sont déjà autorisées pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement de services publics, sous condition, excepté dans le sous-secteur As, dans lequel ils sont admis sans réserve.</li> </ul>	<p>La demande du RTE est hors procédure. En effet, la procédure de modification du PLU ne permet pas d'effectuer une mise à jour des annexes du PLU qui relève de l'article L153-60 du code de l'urbanisme. De plus, la demande du RTE ne fait pas partie des objectifs de la modification du PLU.</p> <p>De manière subsidiaire, la proposition du RTE ne respecte pas le régime réglementaire s'appliquant au PLU de Lucenay, qui a une version de son règlement antérieur à la réforme du 1<sup>er</sup> janvier 2016 dite de modernisation du règlement.</p>	<p>La commune suit l'avis du bureau d'étude. Pas de modification.</p>
<b>Mr. Daniel et Bernard CHALUS</b>	<p>Demande de classement en zone constructible d'un terrain sur les parcelles A2592, 2590 et 2594, justifiée par les arguments suivants :</p>	<p>La demande est hors procédure.            La prendre en compte s'avérerait illégal. Il est impossible d'ouvrir à la construction un terrain classé en zone A lors d'une modification du PLU. La réduction d'une zone agricole nécessiterait la révision du PLU.</p>	<p>La demande est hors procédure et hors des objectifs de la modification du PLU.            Elle est illégale. En effet, elle nécessite d'ouvrir à l'urbanisation un secteur classé en zone A, ce qui impliquerait une procédure de révision du PLU selon l'article L153-31 du code de l'urbanisme.</p>	<p>La commune suit l'avis du bureau d'étude. Pas de modification.</p>

	<p>- Les parcelles actuellement classées en zone agricole ne peuvent être cultivées à cause de leur superficie insuffisante et la présence d'habitations à proximité, ce qui exclut l'application de traitements phytosanitaires.</p> <p>- Le terrain se trouve à proximité de tous les réseaux et de la voirie.</p> <p>- Il s'apparente à une « dent creuse » urbanisable.</p>	<p>Par ailleurs, la demande ne fait pas partie des objectifs de la modification du PLU.</p>		
<b>Mme Véronique BRUET</b>	<p><b>Demande de confirmation de l'adresse indiquée à la « rue de l'ancienne cure » de la porte de l'ancienne cure</b> inscrite dans la liste du petit patrimoine, qui donnerait sur la RD30.</p>	<p>Le dossier présenté comportait effectivement une erreur : l'ancienne porte nouvellement introduite dans la liste du petit patrimoine (repérage graphique n°8) est bien située sur la route de Morancé (cf. photo en annexe 5). C'est l'entrée de la propriété qui se trouve rue de l'Ancienne Cure. Une correction s'impose donc sur la liste.</p>	<p>L'adresse de la porte de l'ancienne Cure indiquée dans la liste du petit patrimoine est incorrecte et devra être modifiée.</p>	<p>La mairie confirme l'adresse de l'ancienne porte : Route de Morancé (RD30).</p>
<b>Mr et Mme Fernande et Jacques DUCHAMP</b>	<p>Le projet de règlement de la nouvelle OAP « Cœur de village » prévoit la préservation des murs en pierre et l'interdiction de tout nouvel accès aux voitures sur la RD30.</p> <p>Contrairement à ces dispositions, Mr et Mme Duchamp avaient l'intention d'ouvrir un accès sur la RD30 car selon eux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils ne disposent que d'un droit de passage par la porte cochère de la propriété de leur fils au 53 de la rue Velleron.</li> <li>- Le manque de visibilité et l'étroitesse de la rue rendent cette sortie dangereuse</li> </ul> <p>Ils demandent de trouver une solution pour « la protection » et « le désenclavement » de leur terrain.</p>	<p>La demande d'ouverture d'un accès sur la RD30 pose des questions de sécurité routière, d'autant que l'entrée souhaitée se positionnerait en face du parking de la boulangerie, lieu d'entrées / sorties fréquentes sur la RD30.</p> <p>La municipalité peut cependant consulter le Service Départemental d'Incendie et de Secours sur les possibilités d'approche du matériel de lutte contre les incendies.</p> <p>Concernant la demande, un point d'amélioration pourrait être de supprimer les 3 places de stationnement public faisant face à la porte cochère utilisée par Monsieur et Madame DUCHAMP, d'autant qu'un parking public existe à proximité (cf. annexe 7).</p> <p>Enfin, la mutualisation de l'accès par la porte cochère permet de préserver l'espace végétal à proximité des grands cèdres classés en EVV dans le jardin de cette belle propriété.</p>	<p>La sortie de la rue du Velleron pour accéder à la RD30 apporte des garanties de sécurité supérieures à la création de nouveaux accès donnant sur la RD30.</p> <p>Les aménagements de la voirie au croisement de la rue du Velleron et de la RD30 permettent de limiter la vitesse des voitures et favorisent la cohabitation entre piétons et voitures. La sortie de la rue du Velleron a une largeur suffisante pour permettre l'accès routier à la RD30.</p> <p>De plus, la visibilité réduite par la présence de grands murs en pierre, l'étroitesse des trottoirs, la circulation importante de la RD30 ne permettraient pas d'assurer la sécurité des usagers en cas de création de nouveaux accès aux parcelles depuis cette voie.</p> <p>Des dispositions du PLU dans le règlement des zones UA invitent déjà à ne pas créer d'accès supplémentaires dans le cas où un accès sur la voirie existerait déjà. L'article UA 3 concernant « les conditions de desserte et d'accès aux terrains » précise que l'accès des constructions « doit être aménagé de façon à ne pas présenter de risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès ».</p>	<p>La commune suit l'avis du bureau d'étude. Pas de modification.</p>
<b>La Chambre d'Agriculture du Rhône</b>	<p><b>Demande de l'ajout au règlement de la zone A la disposition de la loi ELAN du 23 novembre 2018, autorisant « les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors</b></p>	<p>La demande est hors des objectifs fixés de la modification du PLU</p>	<p>Si elle est juridiquement fondée, cette demande ne peut pas être traitée dans cette procédure car elle ne s'inscrit pas dans les objectifs de la modification du PLU.</p>	<p>La commune suit l'avis du bureau d'étude. Pas de modification.</p>

	qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »			
<b>La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées</b>	<p>La Communauté de Communes Beaujolais Pierres Dorées apporte deux remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La création d'un coefficient d'emprise au sol (CES) en zone Ub semble aller à l'encontre des orientations de la loi ZAN et du futur SCoT qui prévoient de prioriser la consommation de foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines.</li> <li>- Le DOO révisé du SCoT Beaujolais fixe de nouveaux objectifs de production de logements que le projet de PLU de la commune de Lucenay devrait prendre en compte.</li> </ul>	<p>La mise en place d'un CES sur le secteur pavillonnaire en zone UB, et en identifiant dans la nouvelle OAP « Cœur de bourg » des espaces verts à protéger, la commune vise ce qu'elle nomme « une densification soutenable ».</p> <p>Ces nouvelles mesures présentent un intérêt sur la santé humaine comme sur l'environnement que la M.R.A.E. n'a pas manqué de souligner (cf. § 5).</p> <p>En outre, comme indiqué, les objectifs de création de logements fixés dans le cadre du SCOT 2019 sont atteints et ce projet de modification est antérieur à la révision du SCOT. La commune intégrera de nouveaux objectifs de production de logements dans la révision de son PLU à venir.</p>	<p>La loi ZAN n'impose pas une urbanisation insoutenable des terrains. Tous les secteurs n'ont pas vocation à être densifiés à l'extrême. La densification doit aussi préserver la trame verte et bleue et certaines typologies de logements.</p> <p>À l'inverse, les objectifs de la loi ZAN sont assurés dans le PLU par le ciblage de secteurs stratégiques à densifier. Maximiser la densification de l'ensemble des secteurs de l'enveloppe urbaine de manière homogène est une erreur importante à ne pas commettre.</p> <p>Par ailleurs, la commune a déjà atteint le nombre de logements supplémentaires fixés par le SCoT Beaujolais en vigueur et du PADD du SCoT.</p> <p>Après application du CES à 23% en zone UB prévu par la modification du PLU, les capacités résidentielles brutes dans l'enveloppe urbaine de la commune seront de 136 logements, ce qui représente une capacité d'accueil d'environ 345 habitants supplémentaires. Cela correspond à un taux de croissance annuel moyen de la population d'environ 1,6% sur une période de 10 ans, ce qui représente un potentiel de développement élevé (pour information, la moyenne nationale est de 0,4% annuel). Le PLU apporte déjà une réponse forte aux besoins en logements sans qu'il nécessaire de densifier à outrance ses tissus urbains les moins adaptés.</p> <p>La version arrêtée en 2024 du DOO du SCoT Beaujolais fixe des objectifs de production de logements à l'échelle de l'intercommunalité. Pour la Communautés de Communes Beaujolais Pierres Dorées, le DOO prévoit la création de 7 400 logements entre 2021 et 2045. Cependant, ces objectifs ne sont aujourd'hui pas définitivement fixés, ils peuvent encore évoluer. Il n'est dès lors pas possible de prendre en compte les objectifs futurs du SCoT qui sera révisé</p> <p>En revanche, la situation est différente dans le sous-secteur UBa. Dans ce sous-secteur, le coefficient d'emprise au sol va effectivement à l'encontre de la priorisation de la consommation foncière à l'intérieur des sols. En effet, en UBa, la mise en place d'un coefficient d'emprise au sol empêche l'implantation d'activités commerciales, car les capacités foncières sont limitées dans cette zone. Par ailleurs, il n'y a pas d'autres zones de ce type dans la commune.</p> <p>De plus, le sous-secteur UBa est déjà totalement artificialisé : un coefficient d'emprise au sol visant à protéger les fonctionnalités du sol est donc inutile.</p> <p>Il convient donc de supprimer le coefficient d'emprise au sol dans ce sous-secteur UBa.</p>	<p>La commune suit l'avis du bureau d'étude. Elle décide de maintenir le coefficient d'emprise au sol en zone UB excepté en zone UBa dans laquelle aucun coefficient d'emprise au sol ne sera mis en place.</p>
<b>La mission régionale d'autorité</b>	La modification n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des	La commune n'a effectivement pas d'obligation légale à satisfaire la demande de la MRAE concernant la lutte contre le moustique-tigre.	Sur la demande d'informations ou de présentations de dispositifs pour réduire le risque de prolifération de moustiques tigres, ce point n'est pas à prendre en compte étant donné que l'avis de la MRAE porte	La commune suit l'avis du bureau

<b>environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd)</b>	<p>incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine. Elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.</p> <p>La MRAe demande l'intégration dans le PLU d'informations ou de présentations de dispositifs pour réduire le risque de prolifération de moustiques tigres, en évitant la stagnation de l'eau.</p>	<p>La suppression des dispositions relatives aux enseignes dans le règlement se justifie par l'existence du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune. Celui-ci devrait être annexé au PLU. Le code de l'environnement (art. L581-14-1) stipule en effet depuis la loi du 12 juillet 2010 que la compétence en matière de Règlement Local de Publicité revient au maire (sauf cas de certains EPCI), et que le RLP doit être annexé au PLU.</p> <p>La CE recommande de veiller à ce que le RLP de Lucenay soit annexé au PLU.</p>	<p>spécifiquement sur le besoin ou non de réaliser une évaluation environnementale. Il n'y a donc pas d'obligation légale d'intégrer cette demande.</p> <p>De plus, le PLU ne présente pas d'outils juridiques qui permettent de réduire efficacement le risque de prolifération des moustiques tigres.</p>	<p>d'étude. Pas de modification.</p>
---	--	--	---	--------------------------------------